



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 60749

Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les modalités d'application de la réduction de la taxe sur le foncier non bâti annoncée par le Gouvernement le 20 juillet dernier. D'après les informations dont nous disposons, l'allègement fiscal prévu ne serait pas appliqué aux propriétaires-bailleurs. Comme vous le savez sans doute, d'après les études récentes du Conseil des impôts et du CERC, dans le cas où l'exploitant n'est pas propriétaire de la terre, le bailleur assume en moyenne de 70 à 75 p 100 de la charge de la taxe concernée. Dans l'attente des textes d'application, il souhaiterait connaître ses réelles intentions sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, le Gouvernement a décidé la mise en œuvre d'un programme quadriennal de suppression des parts départementale et régionale de la taxe sur le foncier non bâti. C'est l'objet de l'article 9 de la loi de finances pour 1993. Le texte vote comporte une exonération totale de la part régionale portant sur l'ensemble des terres agricoles en 1993, puis d'une exonération respectivement du tiers, des deux tiers et de la totalité de la part départementale en 1994, 1995 et 1996. S'agissant d'une exonération, et en l'absence de disposition contraire, cette mesure bénéficie normalement au redevable de l'impôt, c'est-à-dire le propriétaire et n'est repercutée sur le fermier qu'à proportion de sa participation à la prise en charge de la taxe. En revanche, le dégrèvement de 70 p 100 de la part départementale de la taxe assise sur les prés, que le même texte a prorogé pour 1993, 1994 et 1995, continuera à bénéficier intégralement à l'exploitant, en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60749

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3606